

Assurance R.C. Après Livraison Agricole

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Responsabilité Civile
Après Livraison Agricole



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Responsabilité Civile Après Livraison Agricole couvre la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle de l'entreprise agricole assurée en raison des dommages causés à des tiers par des produits et des biens après leur livraison ou par des travaux après leur exécution, dans le cadre des activités déclarées. Cette assurance est souscrite en complément de l'assurance Responsabilité Civile Exploitation Agricole.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Dommages corporels
- ✓ Dommages matériels
- ✓ Dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels couverts

Donnent lieu à garantie les dommages ayant pour fait générateur un vice ou un défaut des produits, des biens ou des travaux imputable à une erreur, une omission ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, la réparation ou l'entretien, le placement, le montage, l'assemblage ou autres opérations analogues, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, l'expédition, la description, la spécification ou la préconisation, les instructions d'emploi ou la mise en garde.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Dommages causés intentionnellement
- ✗ Dommages prévisibles, dommages causés par la non-soumission des biens ou produits de l'assuré à des tests et contrôles préalables suffisants, dommages résultant d'une intoxication alcoolique, ...
- ✗ Produits ou biens livrés affectés d'un défaut et/ou travaux exécutés défectueux, y compris les frais relatifs au contrôle préventif, les mesures prises pour les rendre inoffensifs, frais de détection, ...
- ✗ Dommages résultant des produits ou biens livrés ou travaux exécutés qui ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels ils sont destinés
- ✗ Amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques
- ✗ Dommages résultant d'une guerre, d'un attentat ou d'un conflit de travail
- ✗ Dommages résultant d'un risque nucléaire
- ✗ Dommages par amiante
- ✗ R.C. mandataires sociaux
- ✗ Dommages par la nocivité des déchets
- ✗ Responsabilité engagée en l'absence de faute (responsabilité objective incendie & explosion, ...), sauf la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux
- ✗ Dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou dommages matériels
- ✗ Dommages immatériels non consécutifs
- ✗ Dommages environnementaux au sens de la directive européenne du 21 avril 2004
- ✗ Dommages par des organismes génétiquement modifiés
- ✗ Dommages par la maladie de la vache folle et la maladie de Creutzfeldt-Jakob



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Dommages résultant du même fait générateur
- ! Dommages que vous réparez vous-même
- ! Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Dommage inférieur ou égal au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). Les franchises sont indiquées dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Garantie par année d'assurance



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier pour les dommages qui sont la conséquence :
 - des activités de vos sièges d'exploitation établis en Belgique
 - des produits livrés ou des travaux exécutés en Europe



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat : déclarer tout changement pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque (exemples : modification de la superficie exploitée, modification du nombre d'engins, ...)
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
 - collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert et transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime forfaitaire à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.